

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

LUNDI 13 OCTOBRE 2014

DELIBERATION N° : 2014-44

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 9 juillet 2014

L'an deux-mille-quatorze, le 13 octobre à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 7 octobre 2014 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 7 octobre 2014, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (10) : Jean-Luc MASSON Président (11 voix), Claude VULPIAN (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Marcel BOURRAT (4 voix), Nancy REY (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix), Laurent PELISSIER (12 voix).

Présent(s) titulaire(s) non votant(s) (0)

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0) :

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (1): Isabelle HENAULT



Absent(s) excusé(s) (19) : Elsa DI MEO, Mohamed RAFAI, Jean-Yves ROUX, Christine SANDEL, Karine MARGUTTI, Fabrice VERDIER, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Hervé SCHIAVETTI, Jacky GERARD, Jean-Marc CHARRIER, Geneviève BLANC, Gérard GAROSSINO, Juan MARTINEZ, Léopold ROSSO, Martial ALVAREZ, Alain DUPONT, Julien SANCHEZ, Philippe CANIZARES.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0) :

**PRESENTS : 10 TITULAIRES = 10 VOTANTS
NOMBRE DE VOIX : 76**

Madame Nancy REY est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de la réception par le Sous-Préfet le : 16 OCT. 2014
de la publicité le : 20 OCT. 2014

DELIBERATION N° : 2014-44

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 9 juillet 2014

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 9 juillet 2014.



La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

Le 9 juillet 2014 à 9 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM s'est réuni au siège du SYMADREM suivant convocation en date du 1^{er} juillet 2014 sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (11) : Christine SANDEL, Karine MARGUTTI, Hervé SCHIAVETTI, Jean-Luc MASSON, Lucien LIMOUSIN, Gilles DUMAS, Catherine POUJOL, Jacky PASCAL, Claude VULPIAN, Jacky GERARD, Mohamed RAFAI.

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (5) : Gérard FRISONI, Frédéric ROUGON, Isabelle HENAULT, Monique CHRISTOL, Elie BATAILLE.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) : Nadine CASTELLANI.

Absent(s) excusé(s) (13) : Elsa DI MEO, Jean-Yves ROUX, Fabrice VERDIER, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Jean-Marc CHARRIER, Geneviève BLANC, Gérard GAROSSINO, Juan MARTINEZ, Léopold ROSSO, Alain DUPONT, Julien SANCHEZ, Philippe CANIZARES.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Laurent PELISSIER (à Jean-Luc MASSON)

PRESENTS : 11 TITULAIRES + 5 SUPPLEANTS + 1 PROCURATION = 17 VOTANTS

Madame Nadine CASTELLANI est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de sa séance du 27 mai 2014
- Compte rendu des décisions prises par le président depuis la dernière séance
- Modifications des statuts du SYMADREM
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1^o classe
- Autorisation de signer une convention pour la réalisation d'un emprunt pour le compte de la Ville d'Arles
- Demande d'autorisation pour vendre le tracteur Renault avec épaveuse
- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, signature d'une convention entre GRT Gaz et le SYMADREM
- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, signature des promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à l'amiable
- Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques, approbation du dossier d'enquête parcellaire
- Travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre les lieux-dits « Prends-té-garde » et Grand Mollégès », signature des promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à l'amiable
- Divers : prise de contact avec les mairies dans le cadre du PGOPC – remise de la médaille du SYMADREM à Madame RABOUIN Elisabeth, responsable du service environnement et prévention des risques de la Sous-Préfecture d'Arles, à l'occasion de son départ à la retraite.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 27 MAI 2014**

Adopté à l'unanimité

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT
DEPUIS LA DERNIERE SEANCE**

N°	OBJETS	MONTANTS
2014-03	Autorisant la signature d'un marché adapté passé sans publication et sans mise en concurrence préalable pour la réalisation d'une canalisation d'un fossé d'irrigation le long de la parcelle ED 126 dans les situations décrites à l'article 35.II.5 du Code des Marchés Publics avec l'entreprise MASTRAN SAS	78 352,45 € HT
2014-04	Protection des quartiers nord d'Arles contre les crues du Rhône – barreau de fermeture acquisitions foncières – déconsignation d'une somme due	4 970 € TTC
2014-05	Protection des quartiers nord d'Arles contre les crues du Rhône – Barreau de fermeture acquisitions foncières – versement d'une somme due	3 300 € TTC
2014-06	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de deux véhicules type pick up 4x4	446,57 € TTC / mois
2014-07	Portant mandat d'un avocat pour l'affaire « indemnisation des inondations d'Arles du 1 ^{er} au 5 décembre 2003 »	Ø
2014-08	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule type pick up 4x4	424,91 € TTC / mois

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur le Président sur le fondement de la délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYMADREM

Adopté à l'unanimité

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
TERRITORIAL DE 1° CLASSE**

Adopté à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA
REALISATION D'UN EMPRUNT POUR LE COMPTE
DE LA VILLE D'ARLES**

Il est évoqué la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment le volet GEMAPI, relatif au transfert de la compétence des digues aux intercommunalités auxquelles appartiennent les communes.

A ce jour, le SYMADREM n'a pas de recettes propres en dehors des subventions ou participations versées par ses membres ou l'Etat. Les Communes membres participent à hauteur de 5% des dépenses d'investissement.

La Commune des Saintes Maries de la Mer s'abstient au vote.

Adopté à la majorité des voix exprimées

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR VENDRE LE
TRACTEUR RENAULT 950 TURBO AVEC EPAREUSE**

Il est proposé de vendre le tracteur au « plus offrant » parmi les 3 propositions d'achat reçues, soit à M. GUIN Jean-Pierre demeurant à Villeneuve-lès-Avignon.

Adopté à l'unanimité

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN
RIVE DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES
Signature d'une convention entre GRT GAZ et le SYMADREM**

Adopté à l'unanimité

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE DROITE
ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES
Signature des promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à l'amiable**

Adopté à l'unanimité

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU RHONE EN RIVE
DROITE ENTRE BEUCAIRE ET FOURQUES
Approbation du dossier d'enquête parcellaire**

Adopté à l'unanimité

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DIGUE DU GRAND RHONE RIVE GAUCHE ENTRE LES LIEUX DITS « Prends-té-garde » et « Grand Mollègés »
Signature des promesses de vente relatives aux acquisitions foncières à l'amiable**

Monsieur SCHIAVETTI Hervé, étant concerné par ce dossier, ne prend pas part au vote.

Adopté à l'unanimité des voix exprimées

DIVERS

Prise de contact avec les mairies dans le cadre du PGOPC

Monsieur MASSON Jean-Luc propose de rencontrer les maires nouvellement élus pour la mise en place de correspondants communaux pour le Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crues (PGOPC). Dans le cadre du PGOPC, il y a une montée en puissance de la surveillance diurne puis 24 h/24 h. Les communes sont appelées à participer à cette surveillance soit avec leurs employés municipaux soit avec une réserve communale. Un courrier leur a déjà été adressé en ce sens.

Monsieur SCHIAVETTI Hervé souhaite que tous les maires soient saisis tous les ans dans le cadre du PGOPC.

Madame CASTELLANI Nadine informe que la Mairie de Fourques a mis en place une réserve communale depuis 2005, comportant 60 bénévoles inscrits y compris les élus. Lors du prochain conseil municipal, seront nommés les correspondants communaux pour le SYMADREM qui sont principalement des élus. Chaque été, les fiches annuaires du plan de sauvegarde sont mises à jour. Des exercices sont également effectués à chaque rentrée. La Ville de Fourques est disponible pour conseiller les communes qui seraient intéressées sur le fonctionnement de sa réserve communale.

PROCHAINS COMITES SYNDICAUX

Monsieur MASSON Jean-Luc donne connaissance des prochaines dates de réunion du comité syndical : les 7 octobre 2014 et 16 décembre 2014 à 14 h 30

La séance est levée à 11 heures.

Elle est suivie par la remise de la médaille du SYMADREM à Madame RABOUIN Elisabeth, responsable du service environnement et prévention des risques de la Sous-Préfecture d'Arles, à l'occasion de son départ à la retraite, et qui s'est impliquée largement dans la lutte contre les précédentes inondations à Arles.

Signature du Président



Signature du secrétaire de séance



DELIBERATION N° : 2014-45**RAPPORTEUR : M. MASSON****INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE***Décisions prises par le Président*

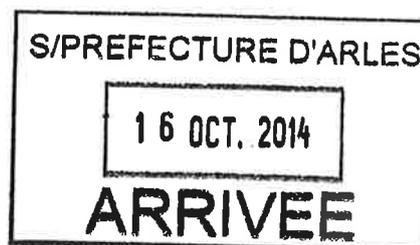
Par délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité syndical du 9 Juillet 2014, il a pris les décisions suivantes.

N°	OBJETS	MONTANTS
2014-14	Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'entretien des digues du Rhône et ouvrages de protection contre la crue du Rhône et les incursions marines du delta du Rhône de Beaucaire / Tarascon à la mer. Entretien des quais et ouvrages en maçonnerie avec le groupement COFEX Méditerranée / GTM Sud	D : Minimum 10 000 € HT D : Maximum 80 000 € HT
2014-15	Autorisant la signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la mise en œuvre d'un service d'information et d'alerte dans le cadre du Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC), avec GEDICOM	D : Minimum 2 000 € HT/an D : Maximum 5 000 € HT/an
2014-16	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la caisse d'épargne Provence-Alpes-Corse	E : 2 000 000 €
2014-17	Portant mandat d'un avocat, Maître GUIN Jean-Pierre En vue de régulariser les procédures en cours concernant le contentieux lié aux inondations de 2003 et à la demande du greffe du tribunal administratif de confirmer l'intervention de Maître GUIN Jean-Pierre au soutien des intérêts du SYMADREM dans les 28 dossiers restant à juger dans cette affaire	Ø

.../...



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-45

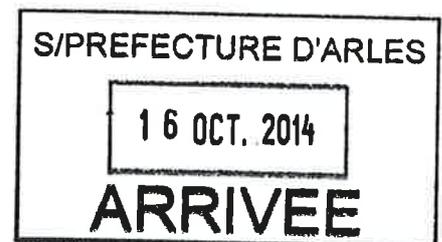
Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président sur le fondement de la délibération n°2014-28 du 27 mai 2014.

Fait au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON



DELIBERATION N° : 2014-46

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

Conformément à l'article 8 des statuts du SYMADREM, le Comité Syndical doit voter un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

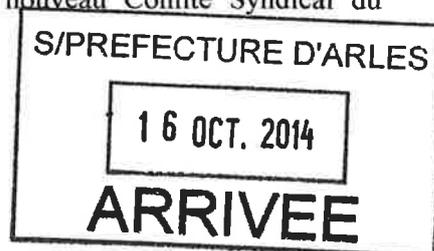
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYMADREM,

Vu la délibération du 27 mai 2014 portant sur l'installation du nouveau Comité Syndical du SYMADREM,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :



- **APPROUVE** le règlement intérieur du Comité Syndical qui est joint en annexe à la présente délibération prise en vertu de l'article 8 des statuts et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Délibération du 7 octobre 2014



Préambule

Les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts du SYMADREM et par les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement intérieur, pris en application de l'article 8 des statuts, règle le fonctionnement interne du Comité Syndical et du Bureau. Il vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SYMADREM.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Comité Syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, il doit comporter quelques dispositions obligatoires, à savoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les modalités de consultation par les membres du Comité, en cas de contrat de service public des projets de contrats ou de marché,
- les modalités de fréquence, de présentation et d'examen des questions orales formulées par les membres du comité syndical en cours de séance.

Dans le cas où l'une des dispositions du présent règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer à nouveau.

SOMMAIRE

Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3 : REUNIONS DU BUREAU

Article 4 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS

Article 6 : L'ORDRE DU JOUR

Article 7 : QUESTIONS ECRITES

Article 8 : QUESTIONS ORALES

Article 9 : AMENDEMENTS

Article 10 : VŒUX/MOTION

Article 11 : PUBLICITE DES SEANCES

Article 12 : PROCURATIONS

Article 13 : QUORUM

Article 14 : SECRETARIAT DES SEANCES

Article 15 : PRESIDENCE

Article 16 : DEBATS ORDINAIRES

Article 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE

Article 19 : QUESTION PREALABLE

Article 20 : VOTE

Article 21 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Article 23 : MODIFICATION

Article 24 : APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis.
Il peut émettre des vœux sur toutes les questions relevant de sa compétence.
Il procède à l'élection du président et des vice-présidents.

Article 2 : PERIODICITE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an au siège du SYMADREM ou au siège de l'un de ses membres, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses membres.

Article 3 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau peut se réunir entre chaque réunion du Comité Syndical. Il règle par ses délibérations les questions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical. Le fonctionnement (convocations, quorum, votes ...) est le même que celui arrêté par le présent règlement au fonctionnement du Comité Syndical.

Article 4 : CONVOCATION DU COMITE SYNDICAL

Une pré-convocation est adressée par courriel à l'ensemble des membres titulaires et suppléants environ trois semaines avant la tenue de la séance.

Ensuite le Comité Syndical est convoqué par le président cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation contient l'ordre du jour, le rapport de synthèse ou le projet de délibérations, les lieux et heure de la séance.

La convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit (courrier ou courriel) à l'adresse communiquée par les délégués syndicaux titulaires. Les participants s'en muniront lors de chaque séance pour délibérer.

Les convocations écrites sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse e-mail indiquée par les délégués suppléants. En l'absence d'adresse électronique, la convocation est expédiée par voie postale au domicile de l'élu ou tout autre adresse qu'il aura fournie.

Les délégués qui souhaitent une autre procédure doivent en faire la demande expresse auprès du président.

Les membres suppléants sont destinataires de la copie de la convocation. En cas de remplacement d'un membre titulaire, ce dernier doit transmettre à son suppléant tout le dossier qu'il a reçu pour la séance.

Les convocations sont également transmises par courriel aux services en charge de l'examen des dossiers à la demande des collectivités.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance doit en informer le président avant la séance.

Article 5 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SYMADREM qui font l'objet d'une délibération.

Le SYMADREM assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Les pièces annexes et documents soumis à délibération et dont la reproduction est difficile ou coûteuse peuvent être consultés au siège du SYMADREM durant cinq jours avant la séance et le jour de la séance ou mis à disposition sous CDROM. Si un document est diffusé selon l'une des modalités prévues au présent article, mention en est faite dans la convocation adressée aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, la consultation du projet définitif de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces sera possible sur demande écrite adressée au président, 48 heures avant la date de consultation souhaitée, pendant les heures d'ouverture des bureaux. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication au SYMADREM et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du SYMADREM et des arrêtés à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du président.

Article 6 : L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le président. Toutefois, le président peut retirer à tout moment un rapport préalablement inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour avec la convocation. Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées que des questions d'importance mineure.

Le Comité peut délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour initial sous réserve que le dossier lui a été adressé un jour franc conformément à l'article 4 ci-dessous.

Article 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action du SYMADREM.

Article 8 : QUESTIONS ORALES

Chaque membre du Comité Syndical a le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Etablissement. Lors de chaque séance, les délégués peuvent poser des questions orales au président. Ils peuvent les adresser par courrier au Président-Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles et ne donnent pas lieu à débat.

Elles sont examinées après épuisement de l'ordre du jour de la réunion. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales ne sont pas des actes créateurs de droit et ne font pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ni ne sont transmises au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 : AMENDEMENTS

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Les amendements doivent être présentés par écrit au président un jour ouvré avant la séance de manière à ce que le président puisse mesurer leur faisabilité.

L'amendement est remis au président de la séance qui en donne lecture à l'Assemblée. Le Comité Syndical peut décider de l'adopter, de l'écarter ou de remettre à une séance ultérieure la discussion du point de l'ordre du jour concerné par l'amendement. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 10 : VŒUX/MOTION

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt syndical. Les projets sont adressés par écrit au président, un jour ouvré avant la séance. Les propositions et vœux sont rapportés en séance publique et soumis à scrutin.

Article 11 : PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, à la demande de trois délégués ou du président, le Comité Syndical peut décider sans débat et à la majorité absolue de ses membres présents et représentés de se réunir à huis clos.

Les séances peuvent être enregistrées.

A l'occasion d'une délibération à huis clos, les interventions des conseillers ne sont pas conservées au procès-verbal.

Le président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente (membres du personnel du SYMADREM ou intervenants extérieurs) pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité Syndical. Elle ne prend la parole que sur invitation du président et reste dans l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 12 : PROCURATIONS

Un délégué syndical titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même collectivité. Il appartient au titulaire de prévenir directement son suppléant. En cas d'impossibilité de ce dernier, le titulaire peut donner procuration écrite à un collègue de son choix quelle que soit la collectivité pour voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Toute procuration doit être datée et signée pour être recevable. La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.

Article 13 : QUORUM

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance soit au minimum 15 membres présents avec voix délibérative. Les suppléants n'ont pas voix délibérative sauf en l'absence du délégué titulaire qu'il représente. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le délégué absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Toutefois si au jour fixé par la convocation, le Comité Syndical ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

Article 14 : SECRETARIAT DES SEANCES

Au début de chaque séance, l'Assemblée nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Elle peut lui adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 15 : PRESIDENCE

Le président (ou, à défaut en cas d'absence, l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, préside les séances du Comité Syndical.

Il ouvre les séances, s'assure que le quorum est atteint, donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus, soumet à l'adoption le procès-verbal de la séance précédente avant de passer à l'examen des questions portées à l'ordre du jour, dirige les débats, met aux voix les propositions et les délibérations, proclame les résultats des votes et prononce la clôture des séances.

Le président assure la police de l'Assemblée. Il prend à ce titre toutes les mesures utiles pour faire cesser les troubles au bon déroulement des séances.

Article 16 : DEBATS ORDINAIRES

La parole doit toujours être demandée au président et aucun orateur ne peut intervenir avant de l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre déterminé par le président de façon à ce que les orateurs parlent alternativement. L'orateur ne s'adresse qu'au président ou à l'Assemblée. Il ne peut en aucun cas être interrompu par l'un de ses collègues. Les interpellations et les apartés sont interdits. Nul ne peut prendre la parole plus de trois fois sur le même rapport.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tout abus, le président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décisions de l'Assemblée. Le président peut inviter l'orateur à conclure brièvement ou lui retirer la parole.

Il fait ensuite procéder au vote ; dès lors, nul ne peut obtenir la parole et revenir sur le résultat du vote.

Le texte des interventions peut être remis à l'issue de la séance au Président (par mail ou papier) pour retranscription au procès-verbal.

Article 17 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le Comité Syndical se réunit à l'intérieur de la période de deux mois précédant le vote du budget primitif pour discuter des orientations budgétaires du SYMADREM. Les membres du SYMADREM sont convoqués à cette séance dans les formes et délais prévus au présent règlement. Un rapport du président leur est transmis à cette fin. Le débat d'orientation budgétaire n'a pas de caractère décisionnel et en conséquence ne donne pas lieu à un vote à l'issue des débats. Il est toutefois matérialisé par une délibération.

Article 18 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 19 : QUESTION PREALABLE

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Comité Syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Article 20 : VOTE

Il est procédé au vote à main levée sauf pour le cas où il est prévu l'obligation d'un vote à bulletins secrets ou à la demande du quart des membres présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés telles qu'elles sont attribuées dans les statuts. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'abstention, ainsi que les bulletins blancs et nuls ne comptent pas au titre des suffrages exprimés.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte administratif revient à un membre titulaire désigné par le Comité. Le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical, en son nom personnel ou comme mandataire a un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à délibération, il devra quitter l'instance délibérante le temps du vote.

Rappel : le quorum doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour, notamment dans les deux derniers cas ci-dessus.

Article 21 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'Article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et d'un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante du syndicat. La région étant la collectivité la plus importante, le nombre de membres est donc de cinq (5) auquel s'ajoute le Président ou son représentant.

La CAO est une émanation de l'organe délibérant du syndicat, et à ce titre, le mandat des membres de la CAO prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste peut être présentée, après appel à candidature.

Le vote a lieu à main levée à la majorité simple des voix exprimées conformément aux statuts du SYMADREM, sauf demande contraire.

Article 22 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de séance, signés par le secrétaire de séance et le président sont transmis aux délégués avant la séance suivante pour mise aux voix pour adoption. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est alors enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 23 : MODIFICATION

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical. Il est complété par les délibérations du Comité mettant en œuvre ses dispositions (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux...).

Article 24 : APPLICATION DU REGLEMENT

Il entre en vigueur, ainsi que ses modifications éventuelles, dès que la délibération l'approuvant devient exécutoire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Il est adressé à chaque délégué du comité syndical.

DELIBERATION N° : 2014-47

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL

*Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
(FIPHFP) Rétrocession de l'aide publique à un agent*

Le Président Monsieur Masson, informe le Comité Syndical que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, a inséré un article 35 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, assujettissant les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Dans ce cadre, les employeurs ont l'obligation de procéder à la déclaration annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP), pendant de l'AGEFIPH pour le secteur privé.

Ce fonds prévoit le versement d'une série d'aides financières aux employeurs publics au titre des actions qui peuvent être menées en faveur des personnes handicapées, comme l'amélioration des conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient, et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ou encore les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

En fonction de la nature de l'action, l'employeur peut s'avérer le bénéficiaire du versement de l'aide alors que l'effort d'adaptation est supporté financièrement par l'agent.

Dans ces conditions, il convient de prévoir un mécanisme de rétrocession à l'agent de l'aide perçue.

Suite à la demande d'aide de notre agent, Monsieur COMMIN Joël, le SYMADREM a reçu directement du FIPHFP la somme de 329,58 € au titre de l'adaptation au poste de travail pour le maintien au poste de travail.

Il vous est donc proposé de reverser cette somme à l'agent concerné qui a supporté la charge de la dépense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 35,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

Vu l'avis du médecin de la médecine préventive,

Considérant que le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme,

.../...



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-47

Vu la notification d'accord du FIPHFP en date du 25 juillet 2014 et le paiement de l'aide demandée de 329,58 € (Aide n° 01BRH355 140604 17 1222, titre de recettes n° 101 du 19/08/2014).

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de reverser le montant de 329,58 € à Monsieur COMMIN Joël pour lequel la demande n° 01BRH355 140604 17 1222 a été faite auprès du FIPHFP.
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte relatif à cette opération.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON



DELIBERATION N° : 2014-48

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL

Modification du tableau des emplois



Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{EME} CLASSE

Par délibération n° 2014-37, il a été créé un poste d'adjoint administratif de 1^{ere} classe suite à la réussite au concours d'un adjoint administratif de 2^{eme} classe. Celui-ci étant nommé dans son nouveau grade au 1^{er} septembre 2014, considérant que cette nomination traduit une évolution du poste occupé par l'agent, et qu'il ne s'agit donc pas de deux postes réels, il convient en conséquence de supprimer celui d'adjoint administratif de 2^{eme} classe après avis demandé auprès du Comité Technique.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE

L'emménagement dans les nouveaux locaux du SYMADREM prévu à la fin de cette année, nécessite la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{eme} classe afin d'assurer les missions d'agent polyvalent/factotum ainsi que la surveillance et l'entretien de certains équipements du nouveau siège.

POSTE D'INGENIEUR EN CHARGE D'OPERATIONS PLAN RHONE

L'un de nos ingénieurs en charge d'opérations Plan Rhône, a sollicité sa mise en disponibilité pour élever un enfant pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 26 janvier 2015. Suite à cette vacance de poste, nous devons lancer dans les meilleurs délais une procédure de recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs pour éviter tout retard dans les opérations en cours.

En fonction du résultat du jury de recrutement qui va être organisé après publicité du poste vacant, il est demandé d'autoriser le recrutement d'un ingénieur non titulaire sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, en raison des besoins des services (urgence et sécurité publique) et de la nature des fonctions, sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La rémunération sera fixée par le Président par référence aux grilles indiciaires et au régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fonction du profil du candidat.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,
Vu les délibérations précédentes relatives aux tableaux des effectifs,
Vu l'avis du Comité technique,



Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ADOPTER** les modifications ci-dessus apportées au tableau des emplois.
- **SUPPRIMER** un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe.
- **CRÉER** un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2015.
- **AUTORISER** en fonction du résultat du jury de recrutement, le recrutement d'un ingénieur non titulaire chargé des opérations Plan Rhône et Littoral à compter du 1^{er} février 2015.
- **CHARGER** le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.
- **DIRE** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM

En annexe, tableau des emplois créés

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JL MASSON'.

16 OCT. 2014

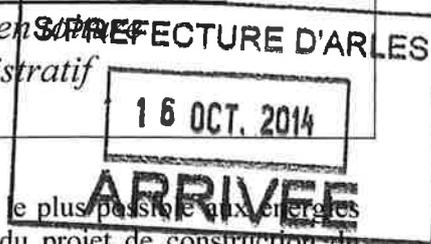
SYMADREM – TABLEAU DES EMPLOIS CRES

ARRIVEE

GRADE/EMPLOIS	CATEGORIE	Au 09/07/2014	Au 01/09/14	Comité Syndical du 07/10/14
EMPLOIS FONCTIONNELS				
DIRECTEUR GENERAL	A	1	1	1
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts	A	1	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE	A	2	2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1° CLASSE	B	1	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE	B	1	1	1
REDACTEUR	B	1	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1er CLASSE	C	1	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE	C	2	2	1
FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	A	2	2	2
INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	2	2
INGENIEUR	A	4	4	4
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	4	4
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° CLASSE	C	1	1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 1° CLASSE	C	1	1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2° CLASSE	C	1	1	2
AGENTS NON TITULAIRES				
CHARGE DE MISSION PLAN RHONE	A	1	1	1
CHARGE D'OPERATIONS PLAN RHONE ET LITTORAL	A	1	1	1
CHARGE DE MISSION SIRIS	B	1	1	1
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	1
		30	31	31

CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DU SYMADREM

*Installation d'une centrale photovoltaïque en
Promesse de bail emphytéotique administratif*



En application de la réglementation thermique 2012 et afin de recourir le plus possible aux énergies renouvelables et limiter le rejet de CO₂, l'architecte maître d'œuvre du projet de construction du nouveau siège du SYMADREM a prévu l'installation en toiture du bâtiment, d'une centrale photovoltaïque pour la production et la vente d'électricité à ERDF.

Pour ce faire, un opérateur qui prendrait en charge financièrement cette installation et son exploitation, a été recherché, afin de passer avec celui-ci un bail emphytéotique administratif.

Après consultation, la commission d'appels d'offre du SYMADREM a retenu la proposition de la société Alectron Energy.

La centrale photovoltaïque proposée par Alectron Energy qui est conforme au projet de l'architecte, est composée au total de 226 panneaux photovoltaïques de marque « Sunpower », d'une puissance crête totale de 73.902 Kwc. La proposition d'Alectron Energy prévoit en outre de réserver au SYMADREM la vente à ERDF d'électricité produite par 34 panneaux photovoltaïques, d'une puissance crête de 11.118 Kwc.

L'impact environnemental de la production totale de cette énergie électrique est de l'ordre de 10 tonnes de CO₂ évité annuel.

Pour l'installation et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque, la société Alectron Energy a créé une société d'exploitation dûment enregistrée, dénommée « Camargue Energie ».

Alectron Energy a déposé auprès ERDF une proposition technique et financière portant sur la revente par sa société d'exploitation de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque à hauteur d'une puissance crête de 62.784 Kwc ainsi que la revente par le SYMADREM d'électricité d'une puissance crête de 11.118 Kwc.

Suite au dépôt d'une proposition technique et financière, ERDF a consenti à Camargue Energie, le tarif d'achat du deuxième trimestre 2013, soit, hors bonification, 15,97 centimes le KVA.

A l'inverse, le SYMADREM a obtenu le tarif du premier trimestre 2013, soit, hors bonification, 18,17 centimes le KVA.

L'accord d'achat d'ERDF de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque est garanti pour une durée de 20 ans. Il est assorti d'un délai maximum de 18 mois à compter du 04 avril 2013 pour le raccordement de cette centrale au réseau public.

Dans le projet de construction de son nouveau siège, il est prévu que la structure métallique supportant la centrale photovoltaïque soit installée dans le cadre des travaux du lot n° 8 serrurerie métallerie.

L'entreprise Serrurerie Martin Tanzi (SMT) titulaire du lot 6 façades bardage et du lot 8 serrurerie métallerie a été placée en liquidation judiciaire le 04 juillet 2014. La structure métallique n'ayant pas été posée avant sa liquidation, la centrale photovoltaïque n'a pas été raccordée le 04 octobre 2014, terme du délai de raccordement.

Le retard estimé à 3 mois pour le raccordement de la centrale photovoltaïque va occasionner une pénalité de la part d'ERDF qui va se traduire par la diminution de la durée du contrat d'achat garanti de 9 mois, occasionnant une perte d'exploitation pour la société Camargue Energie et pour le SYMADREM.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-49

L'installation de cette centrale photovoltaïque, sur la toiture du nouveau siège du SYMADREM et son exploitation, par la société d'exploitation Camargue Energie, nécessite la passation d'un bail emphytéotique administratif.

Par délibération n° 2013-54 du 05 décembre 2013 une promesse de bail emphytéotique a été approuvée prévoyant la durée de ce bail de 25 ans.

A la demande de l'opérateur et après examen, pour compenser la perte d'exploitation occasionnée par la pénalité de retard de raccordement au réseau public, il est proposé de prolonger la durée du bail emphytéotique de 5 ans et le porter à 30 ans.

Au terme de ce bail, d'une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale, celle-ci sera remise en propriété au SYMADREM.

Afin d'engager, pour l'opérateur, les financements de la fourniture et installation de cette centrale photovoltaïque, la passation d'une promesse de bail emphytéotique administratif, est nécessaire.

Après construction et raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau d'ERDF, une convention d'occupation du domaine public du SYMADREM, génératrice de droits réels sera passée entre les parties, ainsi qu'un bail emphytéotique administratif.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :



- **ANNULE** la délibération n° 2013-54 du 05 décembre 2013.
- **RETIENT** la proposition d'installation à ses frais, d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du nouveau siège du SYMADREM par la société Alectron Energy et son exploitation par la société d'exploitation Camargue Energie.
- **APPROUVE** le projet de promesse de bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans, relatif à l'installation sur la toiture du nouveau siège du SYMADREM d'une centrale photovoltaïque et son exploitation par la société d'exploitation Camargue Energie.
- **AUTORISE** le Président à signer cette promesse de bail emphytéotique administratif et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Masson'.

**Promesse de bail emphytéotique administratif en vue
de la construction et l'exploitation d'une centrale
photovoltaïque en toiture**

L'an deux mille quatorze,
Le jj mm

En Arles,

Les parties ci-après nommées ont conclu la présente promesse de bail emphytéotique administratif.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) la SYMADREM, Etablissement Public, sis 448 avenue Abbé Pierre, route des Saintes Maries de la mer en ARLES (13200).

Ci-après dénommée « **Le PROMETTANT** »

Et

2°) La société CAMARGUE ENERGIE au capital de 1000 euros dont le siège social est sis 1182 chemin de Fourchon VC 33 13200 ARLES immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 061 400 d'Arles, représentée par Monsieur Georg REINARTZ en qualité de gérant dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « **Le BENEFICIAIRE** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, chaque État membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa consommation finale d'énergie en 2020 corresponde au minimum à son objectif national global en ce qui concerne la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année 2020.

Ces objectifs contraignants nationaux globaux sont cohérents avec l'objectif d'au moins 20% d'énergie produite à partir de source renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté d'ici à 2020.

Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, chaque Etat membre promeut et encourage l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.

La France a, dans le cadre de son programme dit « Grenelle de l'environnement » rappelé que la lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités » et s'est engagée sur les objectifs suivants :

- L'objectif de réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en Europe à l'horizon 2020 ;
- L'amélioration de 20% de son efficacité énergétique ;
- L'objectif de porter à 23% les énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020.

L'État, les collectivités, les entreprises, les particuliers participent à ces engagements d'intérêt général.

Le ministre de l'Écologie a pu notamment préciser que la réglementation en vigueur offrait aux collectivités publiques la possibilité de mettre leurs bâtiments, que ceux-ci appartiennent à leur domaine public ou privé, à disposition d'investisseurs privés pour l'installation et l'exploitation d'installations électriques utilisant les énergies renouvelables, telles que des panneaux photovoltaïques, lesquels investisseurs peuvent bénéficier du mécanisme d'obligation d'achat (Rép. min. n° 5015, Michel Havard, JO AN Q, 18 déc. 2007, p. 8028).

S'inscrivant dans les objectifs d'intérêt général susvisés et s'agissant des collectivités territoriales en application de l'article L 2224-32 du Code général des collectivités territoriales, souhaitant également valoriser son domaine public tout en préservant son affectation, un appel à candidature a été lancé par le PROMETTANT pour la recherche d'un candidat ayant les capacités d'implanter une centrale photovoltaïque qu'il concevra, réalisera et exploitera, en toiture du bâtiment à construire qui constituera le nouveau siège du SYMADREM, appartenant au domaine public du PROMETTANT.

L'emplacement en toitures du bâtiment à construire, le descriptif et les caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque figurent sur les plans et sur la notice descriptive et technique demeurés annexés aux présentes après visa par les parties.

PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le PROMETTANT promet de donner à bail emphytéotique, au BÉNÉFICIAIRE qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés.

Les biens sont destinés au développement, à la construction, au raccordement au réseau public d'électricité, et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur un bâtiment à construire appartenant au domaine public du PROMETTANT.

La présente promesse de bail emphytéotique a lieu sous les charges, clauses et conditions visées aux présentes, que le BÉNÉFICIAIRE s'engage à exécuter.

DÉSIGNATION DES BIENS

Sur des parcelles de terrain cadastrées sous les relations suivantes :

SECTION	N°	LIEU- DIT	SURFACE
ED	126	Fourchon	5 080 m2

Tel que cette assiette foncière, figure sur le plan annexé aux présentes après mention et supporte le bâtiment à construire qui fait l'objet d'un état descriptif comme dit ci-dessous :

- Les fondations et le bâtiment, y compris l'ossature métallique fixée à la dalle de toiture et solidaire de celle-ci;
- La centrale photovoltaïque fixée sur l'ossature métallique, comprenant la couverture Bac et abergements et les modules solaires.

Le PROMETTANT déclare qu'il n'a créé ni laissé créer aucune servitude sur les biens loués à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour, et de celles énoncées aux présentes, le cas échéant.

A cet titre, le PROMETTANT s'engage à conférer au BENEFICIAIRE toutes servitudes d'accès et de passage de réseaux nécessaires au raccordement ERDF dans les locaux et sous le terrain dont il est propriétaire sur la commune d'ARLES et s'engage à donner au BENEFICIAIRE libre accès permanent au terrain, à la centrale photovoltaïque et au local technique dédié à la centrale photovoltaïque, pour les études, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la centrale photovoltaïque.

ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré annexé aux présentes.

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance de cet état et des plans de localisations joints et déclare vouloir faire son affaire personnelle des risques liés à cette situation sans aucun recours contre le PROMETTANT.

Le PROMETTANT déclare enfin qu'à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L. 125-2) ou technologiques (C. assur., art. L. 128-2).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le BÉNÉFICIAIRE prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens.

Le PROMETTANT devra supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination de déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses prédécesseurs, pouvant le cas échéant se trouver dans l'immeuble objet des présentes.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

DESTINATION

Les biens et droits immobiliers objets du bail emphytéotique sont destinés par le BÉNÉFICIAIRE à son activité.

Le BÉNÉFICIAIRE s'oblige à utiliser, à ses frais et risques, pendant toute la durée du bail, les biens et droits immobiliers objets du bail emphytéotique à usage de conception et de réalisation d'une centrale photovoltaïque (conforme aux plans et devis descriptifs qui seront annexés au bail emphytéotique), d'exploitation, de production et de commercialisation de l'électricité.

Il est expressément entendu entre les parties que le PROMETTANT n'aura ni la qualité de maître d'ouvrage, ni celle de maître d'œuvre, assistant ou délégataire, des travaux qui seront réalisés par le BÉNÉFICIAIRE.

ENTREE EN JOUISSANCE

Le BÉNÉFICIAIRE prendra l'ossature métallique, la toiture, les supports pour ses équipements, les gaines et conduits électriques en l'état ou ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

DURÉE ET MODE DE RÉALISATION DE LA PROMESSE

La réalisation de la présente promesse pourra être demandée par le BÉNÉFICIAIRE, au plus tard dans le délai de douze (12) mois de la signature des présentes et sous réserve à peine de nullité absolue que les conditions suspensives soient réalisées ou que le BÉNÉFICIAIRE y ait renoncé dans les délais stipulés ci-dessus.

Passé ce délai sans que le PROMETTANT ait reçu, de la part du BÉNÉFICIAIRE, la déclaration d'intention de régulariser la convention d'occupation, selon les modalités convenues ci-dessous, la présente promesse sera considérée comme caduque, sans que le PROMETTANT ait besoin de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire, sans indemnité de part ni d'autre.

Le BÉNÉFICIAIRE pourra lever l'option soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis au PROMETTANT contre récépissé.

L'écrit contenant la levée d'option devra être adressé ou remis au PROMETTANT et lui parvenir au plus tard le jour d'expiration du délai.

L'acte authentique constatant la réalisation de la convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels sera reçue par Me MAUREL notaire en Arles, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum de DEUX (2) mois à compter de la levée d'option.

Le bail aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières ci-après :

DURÉE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La durée du bail est fixée à 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque qui commencera à courir le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

À son expiration, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou droit au renouvellement.

À la mise en service de la centrale photovoltaïque, un inventaire des biens composant la centrale photovoltaïque sera établi contradictoirement entre les parties.
Un procès-verbal de mise en service de la centrale photovoltaïque intégrant l'inventaire des biens précités sera signé en deux exemplaires par toutes les parties.

REDEVANCE

Le bail est consenti par le PROMETTANT moyennant une redevance traduite par une Installation photovoltaïque en revente totale se traduisant par l'injection dans le réseau d'une puissance crête de 11.118WC. Cette centrale sera entretenue et exploitée par le BÉNÉFICIAIRE à ses frais. Les frais d'abonnement au CARD-I resteront à la charge du PROMETTANT.

Les frais occasionnés par les réparations ou l'entretien curatif ne pourront être supportés par le BÉNÉFICIAIRE.

La centrale du PROMETTANT devra être assurée au même titre que la centrale du BÉNÉFICIAIRE à sa charge.

CHARGES ET CONDITIONS

Conditions d'exploitation de la centrale photovoltaïque

Le BÉNÉFICIAIRE exploitera la centrale photovoltaïque et utilisera les équipements nécessaires à son exploitation dans des conditions normales et conformes à sa destination, en veillant à ne pas entraver le cas échéant la bonne exploitation et l'affectation du volume non pris à bail du bâtiment, à ne pas déprécier ce volume et à ne pas gêner ceux qui en jouissent.

Le BÉNÉFICIAIRE devra user des lieux loués en bon administrateur et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglant le cas échéant, l'exercice de son activité, de façon que le PROMETTANT ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Le BÉNÉFICIAIRE se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le PROMETTANT, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard. Enfin, les travaux réalisés par le BÉNÉFICIAIRE devront en tout état de cause préserver toute installation qui serait implantée dans le volume non pris à bail du bâtiment, tout en préservant par ailleurs la solidité, l'étanchéité et la stabilité de celui-ci.

Garantie du PROMETTANT

Sauf application de la clause de résiliation unilatérale ci-après, le PROMETTANT garantira au BÉNÉFICIAIRE la jouissance paisible des biens, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'occupation et l'exploitation de son volume et de ses équipements n'entravent pas le bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

En tout état de cause, le PROMETTANT s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie la centrale photovoltaïque et ce, pendant toute la durée du bail.

De même, le PROMETTANT s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation ou encore autoriser une construction, sur sa parcelle cadastrée ED 126, qui seraient de nature à créer une zone d'ombre sur la centrale photovoltaïque.

Entretien des installations

Le BÉNÉFICIAIRE s'oblige, pendant tout le cours du bail à conserver en bon état d'entretien les constructions ou ouvrages édifiés dont il gardera la jouissance et tous les aménagements qu'il y aura apportés. Le BÉNÉFICIAIRE sera immédiatement autorisé par le PROMETTANT à réaliser tous travaux de réparation, d'amélioration, de remplacement ou mise aux normes des constructions ou ouvrages objets du bail et toutes nouvelles constructions nécessaires à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, notamment pour assurer un meilleur rendement de la centrale.

Le BÉNÉFICIAIRE devra notamment effectuer à ses frais et sous sa responsabilité tous travaux prescrits par l'autorité publique aux époques et dans le temps imparti. En cas de retard dans l'exécution de ces travaux, il supportera toutes amendes et pénalités de manière que le PROMETTANT ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le BÉNÉFICIAIRE répondra des sinistres des ouvrages édifiés quelle qu'en soit la cause; en cas de sinistre donnant lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le BÉNÉFICIAIRE sera tenu de procéder à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstruction des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure ne donnant pas lieu au versement d'une indemnité d'assurance, le BÉNÉFICIAIRE ne sera pas obligé de reconstruire l'ouvrage ayant péri et la résiliation sera obtenue à sa demande sans préjudice de ses droits à indemnité.

Améliorations

Tous les travaux, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris le cas échéant ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le BÉNÉFICIAIRE en cours de convention, deviendront la propriété du PROMETTANT à l'expiration de la présente convention.

Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure tels que, sans que cette liste soit limitative, les appareillages de calculs et de mesures, les outils de maintenance et tout type d'engins de levage, de fixation ou autres, attachés de manière générale au personnel du BÉNÉFICIAIRE, ainsi que tout matériel fixe mais spécifique à son activité comme les matériels précédemment évoqués qui sont parfois à demeure, resteront la propriété du BÉNÉFICIAIRE et devront être enlevés par lui lors de sa sortie à charge si besoin de remettre les lieux en état, après cet enlèvement.

Par ailleurs, le BÉNÉFICIAIRE s'engage auprès du PROMETTANT à remplacer les onduleurs la quinzième année du bail et ce, afin de garantir une continuité dans la performance de l'installation.

Contributions, Impôts et charges

Le BÉNÉFICIAIRE acquittera tous impôts, contributions et toutes charges auxquels la centrale photovoltaïque pourrait être assujettie. La redevance ci-dessus fixée sera à ce titre perçue nette de ces impôts, contributions et charges, à la seule exclusion des

impôts susceptibles de grever les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du PROMETTANT. Le remboursement ou le paiement le cas échéant de ces impôts, contributions et charges par le BÉNÉFICIAIRE devra être effectué sous la forme d'un complément de redevance.

Le BÉNÉFICIAIRE restera en outre responsable des conséquences de toutes erreurs, insuffisances ou omissions de déclaration qui lui seraient imputables et qui seraient dommageables pour le PROMETTANT.

Assurances

Le BÉNÉFICIAIRE sera tenu d'assurer, dès le début des travaux et auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et de maintenir assurés sous forme de contrat multirisques contre l'ensemble des événements relevant de sa responsabilité et pouvant affecter les biens objet des présentes (construction et ouvrages) notamment d'assurer contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux ainsi que les courts-circuits, les constructions et ouvrages qu'il se propose d'édifier.

Il devra également contracter:

- une assurance contre les risques civils et tous risques spéciaux inhérents à son occupation des lieux;
- une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers du fait de son activité, de ses éventuels matériels et de son personnel.

Il devra présenter enfin pour lui ou ses locataires d'ouvrage :

- une assurance responsabilité décennale couvrant les travaux de construction au sens de l'article 1792 du Code civil et L. 243-1-1 du Code des assurances. Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de l'ouvrage ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites. Le BÉNÉFICIAIRE justifiera de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du PROMETTANT, les parties convenant d'annexer au jour de la réitération de l'acte, les justificatifs des assurances ainsi contractées.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstitution des parties détruites.

- Il est convenu entre le PROMETTANT et le BENEFCIARE d'une renonciation à recours réciproque.

Droits réels, Cession, Sous-location

Le bail emphytéotique confèrera au BÉNÉFICIAIRE, conformément à l'article L 1311-3 du Code général des collectivités territoriales, des droits réels.

Cependant ces droits ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au BÉNÉFICIAIRE dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

Le droit réel conféré au BÉNÉFICIAIRE de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le PROMETTANT.

Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Concours du PROMETTANT

Le PROMETTANT s'engage à apporter son concours au BÉNÉFICIAIRE, dans toute la mesure utile ou nécessaire, en vue de l'obtention et leur affichage de toutes autorisations administratives et autres accords nécessaires à la construction, au raccordement, à l'exploitation et au démantèlement de la centrale, et notamment à concourir à tous actes juridiques, dans la mesure où un tel concours serait requis par le BÉNÉFICIAIRE. Il autorise le BÉNÉFICIAIRE à effectuer à ses frais tous les branchements nécessaires (ERDF, lignes téléphoniques, etc.).

Dès à présent, le PROMETTANT consent au BÉNÉFICIAIRE les pouvoirs et autorisations à l'effet de procéder :

- à toutes études qui seraient nécessaires sur les biens où sera implantée la centrale photovoltaïque et sur toutes servitudes nécessaires à sa bonne exploitation (accès, passage, réseaux...);
- déposer les demandes d'autorisations administratives ou toute autre autorisation nécessaire qu'impliquent la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Pour y satisfaire, le PROMETTANT s'engage, conformément aux règles du Code général des collectivités territoriales, à signer à première demande dans le délai maximum de 30 jours, compatible avec la forme de l'acte sollicité, toute demande qui lui en sera faite par le BÉNÉFICIAIRE.

Propriété des constructions

Les panneaux photovoltaïques et leurs supports de fixation, les réseaux, conduites et raccordements, les postes de livraison, de mesure et de transformation, et de façon générale l'ensemble des constructions et équipements installés par le BÉNÉFICIAIRE, resteront la propriété exclusive du BÉNÉFICIAIRE jusqu'à l'expiration du présent bail pour quelque cause que ce soit.

Résiliation

En cas d'inexécution, même partielle, d'une seule des charges et conditions stipulées dans le bail, ou encore d'une seule des obligations imposées le BÉNÉFICIAIRE par la loi ou les règlements, le bail sera résilié de plein droit, un mois après sommation d'avoir à exécuter, signifiée par acte d'huissier à personne ou à domicile élu, contenant déclaration par le PROMETTANT de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et demeuré infructueux pendant ce délai.

Par ailleurs, conformément aux principes généraux du domaine public, le PROMETTANT peut résilier unilatéralement la convention d'occupation pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de 6 (six) mois courant à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dont le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance.

Dans ce cas, et quelque soit le motif de la résiliation, le BÉNÉFICIAIRE sera alors indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée, prenant notamment en compte la part non amortie des ouvrages au jour de la résiliation et le manque à gagner calculé jusqu'au terme normal de la convention.

À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent.

En toute hypothèse, l'indemnisation du BÉNÉFICIAIRE sera exclue dans le cas d'inexécution par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses et conditions générales ou particulières du bail et notamment :

- en cas de non-respect des conditions d'exercice des droits réels ci-dessus ;
- en cas de non-usage de la centrale dans les conditions définies ci-avant ;
- en cas de défaut d'entretien compromettant la sécurité.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- juridique des obligations qui incombent au BÉNÉFICIAIRE.

Fin du bail

À l'expiration du bail, par arrivée du terme ou par résiliation amiable ou juridictionnelle, toutes les constructions, dont la centrale photovoltaïque, édifiées par le BÉNÉFICIAIRE ou ses ayants cause, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du PROMETTANT, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

Il est ici expressément convenu que le PROMETTANT prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront lors du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BÉNÉFICIAIRE une remise en état des constructions ou ouvrages sauf le cas où ce dernier n'aurait pas respecté son obligation d'entretien résultant du bail.

De même et pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque, constituée notamment de panneaux photovoltaïques tels que décrits dans l'état des lieux ci-dessous, le PROMETTANT s'oblige à la prendre en l'état au moment du transfert de propriété de sorte qu'il ne pourra exiger du BÉNÉFICIAIRE :

- ni une remise à l'état neuf de la centrale photovoltaïque ;
- ni une garantie de rendement ou de rentabilité de la centrale photovoltaïque ;
- ni un enlèvement de la centrale photovoltaïque.

Si le PROMETTANT devient propriétaire de la centrale et souhaite en poursuivre son exploitation, il fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires en vigueur à cette date, sans aucune assistance ni garantie de la part du BÉNÉFICIAIRE au titre du bail.

ÉTATS DES LIEUX

Un état des lieux descriptif et photographique sera établi contradictoirement par acte extrajudiciaire à l'initiative du BÉNÉFICIAIRE et à ses frais, aux dates suivantes :

- un mois avant l'ouverture du chantier de construction de la centrale photovoltaïque
- à la mise en service de la centrale photovoltaïque;
- à l'expiration du bail pour quelque cause que ce soit.

Le BÉNÉFICIAIRE informera le PROMETTANT par écrit, préalablement et dans un délai raisonnable, des dates fixées pour l'état des lieux ci-dessus.

OBLIGATIONS DES PARTIES

1°) *Vices cachés*

Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

2°) *Responsabilités et recours*

Le BÉNÉFICIAIRE renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le PROMETTANT, et tous mandataires du PROMETTANT, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants:

- a) en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le BÉNÉFICIAIRE pourrait être victime, le PROMETTANT n'assumant aucune obligation de surveillance de la centrale photovoltaïque;
- b) en cas d'irrégularité, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux biens objet des présentes ;
- c) en cas de modification ou de suppression des prestations communes ;
- d) en cas de dégâts causés à la centrale photovoltaïque, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

Le BÉNÉFICIAIRE sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter ;

e) en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants du bâtiment, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, Le BÉNÉFICIAIRE renonçant notamment à tous recours contre le PROMETTANT;

f) en cas d'accidents liés à la centrale photovoltaïque pendant le cours du bail, qu'elle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du PROMETTANT, soit des tiers, sans que le PROMETTANT puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef:

g) en cas de vice ou défaut de la centrale photovoltaïque.

3°) *Jouissance des lieux*

Le PROMETTANT garantit au BÉNÉFICIAIRE la jouissance paisible de l'emplacement, en mettant notamment tout en œuvre pour que l'exploitation du bâtiment supportant la centrale photovoltaïque n'entrave pas son bon fonctionnement.

Avant la réitération des présentes en cas de levée d'option, le PROMETTANT aura pris connaissance des modalités de réalisation, de construction et d'études techniques de la centrale photovoltaïque ainsi que du calendrier de réalisation.

4°) *Servitudes*

En application de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, des servitudes conventionnelles peuvent grever des biens de personnes publiques qui relèvent du domaine public dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Compte tenu de la superposition des volumes et de l'imbrication des différents ouvrages qui seront édifiés et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, le BÉNÉFICIAIRE et le PROMETTANT devront souffrir et respecter toutes les servitudes nécessaires d'une part à la construction des ouvrages et d'autre part à l'exploitation desdites constructions.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes sera considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et

réciiproquement. Par le seul fait du bail, le PROMETTANT et le BÉNÉFICIAIRE seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause sans indemnité quelconque et notamment les servitudes suivantes :

- Servitude de passage

Le PROMETTANT s'oblige à consentir, pour la durée du bail, tous droits pour permettre l'accès à la centrale photovoltaïque tant pour les besoins de la construction que pour les besoins de l'exploitation de la centrale photovoltaïque et de consentir au BÉNÉFICIAIRE un droit d'implantation et de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des travaux consécutifs et à garder aux lieux leur état initial.

- Servitudes d'appui, d'accrochage et de prospect, de vue et de surplomb

Les charges maximales pour lesquelles les structures porteuses seront réalisées selon les notes techniques des bureaux d'études, devront être constamment respectées lors de la construction ou toute modification des ouvrages compris dans chaque volume.

De plus, tous les ouvrages sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier.

- Canalisations, gaines, et réseaux divers

Les différents ouvrages appartenant à des propriétaires distincts sont grevés de servitudes réciproques pour le passage, l'entretien, la réfection et le remplacement de toutes canalisations, gaines et réseaux divers qu'ils soient publics ou privés, nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier. Ces servitudes devront être exercées de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés.

Les canalisations, gaines et divers réseaux affectés à l'usage exclusif liés à un ouvrage seront la propriété de cet ouvrage sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations et réseaux desserviront plusieurs ouvrages, elles appartiendront à chacun des ouvrages desservis dans la partie de leurs parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.

Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les utilisateurs des ouvrages concernés.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est conclue sous les conditions suspensives suivantes stipulées au bénéfice du BÉNÉFICIAIRE, qui sera donc en droit de renoncer à la réalisation de l'une ou plusieurs d'entre elles:

- remise d'une étude technique à laquelle il fera procéder, à ses frais exclusifs, ne révélant pas de contraintes particulières et ne l'obligeant pas notamment à prévoir la mise en place d'infrastructures spéciales qui seraient de nature à remettre en cause le projet de construction. À cet égard les parties précisent que serait considérée comme de nature à remettre en cause le projet de construction, l'obligation de mise en place d'infrastructures spéciales, générant notamment un surcoût financier qui mettrait en péril l'équilibre budgétaire de l'opération, c'est-à-dire un surcoût de plus de 7% par rapport à un investissement fixé à la somme de 135 000 EUROS.

- obtention des éventuelles autorisations nécessaires, purgées de tout recours, l'autorisation d'exploiter ou le récépissé de la déclaration d'exploiter selon le cas, et le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat;
- signature d'un contrat de raccordement avec l'opérateur du réseau électrique;
- signature d'un accord de financement dans les conditions ci-dessus pour la construction de la centrale photovoltaïque, amortissable sur une durée d'au moins 15 ans et au taux d'intérêt maximum hors assurance de 4%
- signature du ou des contrats avec tout constructeur et/ou locataires d'ouvrage en charge de la construction de la centrale photovoltaïque;
- absence d'exercice d'un droit de préemption sur les biens ci-dessus désignés.

Les parties s'obligent à faire leurs meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et les signatures susmentionnées.

Dans le délai de la promesse tel que stipulé ci-dessus, le BÉNÉFICIAIRE informera le PROMETTANT de la levée ou non des conditions suspensives, de son renoncement à l'une ou plusieurs d'entre elles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ABSENCE D'INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION

Les parties conviennent qu'il n'est pas prévu d'indemnité d'immobilisation à verser par le BÉNÉFICIAIRE au titre des engagements figurant aux présentes.

PUBLICITÉ FONCIÈRE – RENONCIATION

Les soussignés reconnaissent l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers.

Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité.

Toutefois, en cas de difficultés, une seule des parties contractantes soussignées pourra procéder au dépôt des présentes au rang des minutes d'un notaire chargé de la représenter, à ses frais, en vue des formalités de publicité foncière.

Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés à cet effet.

Les parties reconnaissent expressément que les mentions manuscrites le cas échéant et les signatures aux présentes émanent bien d'elles et se donnent réciproquement pouvoirs, à titre irrévocable, pour réitérer cette reconnaissance dans tout acte de dépôt, ainsi que pour compléter l'acte de dépôt par tous renseignements nécessaires à la publicité foncière.

NON SUBSTITUTION

Compte tenu du caractère intuitu personae de la présente promesse pour le PROMETTANT, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra pas procéder à une substitution dans le bénéfice de celle-ci.

FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires de la convention d'occupation réitérée, comme ceux des présentes seront à la charge exclusive du BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties dont élection de domicile en leur siège social respectif.

En deux exemplaires qui d'un commun accord, restent en garde et possession de chacune des parties.

Fait en Arles le jj mm 2014

**Pour le PROMETTANT,
Le Président du SYMADREM**

**Pour le BENEFICIAIRE
Le Représentant de CAMARGUE
ENERGIE**

Jean Luc MASSON

Georg REINARTZ

DELIBERATION N° : 2014-50

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE

*Digue du Petit Rhône rive droite confortement Fourques / Grand Cabane –
Régularisation des acquisitions foncières.*

*Acquisitions foncières à l'amiable à l'indivision GFA de la Borde / Renaud
CAVALIER*

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2004/2005, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis au représentant de l'indivision GFA de La Borde Renaud CAVALIER, propriétaire des parcelles cadastrées A 1750, A 1752, A 1754 et A 1748, l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles	Superficie emprise	Indemnités
Indivision GFA de La Borde Renaud CAVALIER	A 1750	498 m2	2 486,60 €
	A 1752	1 278 m2	
	A 1754	217 m2	
	A 1748	295 m2	

Tous les membres de l'indivision ont accepté l'offre du SYMADREM.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **ANNULE** la délibération n° 2012-49 du 18 décembre 2012.
- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités indiqué.
- **DEMANDE** à Maître Jean Pierre CUILLE, notaire à Générac, d'établir l'acte authentique.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON



PLAN RHONE

*Digue du Petit Rhône rive droite confortement Fourques / Grand Cabane –
Régularisation des acquisitions foncières.
Acquisitions foncières à l'amiable au GFA de la Borde*

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 04 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2004/2005, avant l'acquisition des emprises.

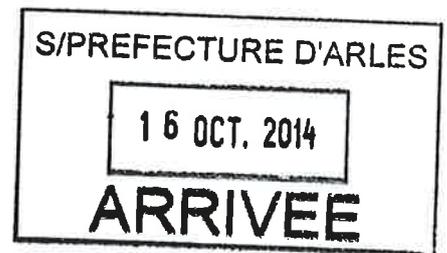
Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10% pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis au représentant du GFA de La Borde, propriétaire de la parcelle cadastrée A 1756 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles	Superficie emprise	Indemnités
GFA de La Borde	A 1756	150 m2	163,02 €

Le représentant du GFA de La Borde a accepté l'offre du SYMADREM

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :



- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour le montant des indemnités indiqué.
- **DEMANDE** à Maître Jean Pierre CUILLE, notaire à Générac, d'établir l'acte authentique.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer l'acte authentique et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

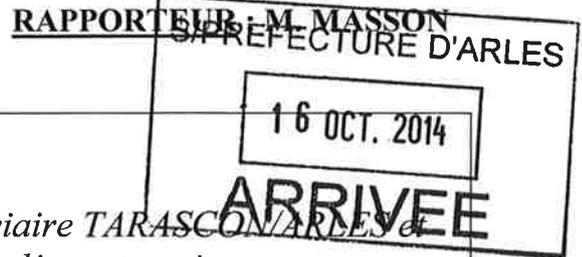
Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-Luc Masson".

DELIBERATION N° : 2014-52



PLAN RHONE

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire TARASCON/ARLES et mesures associées – Approbation de l'avant-projet

Historique

Le Comité de pilotage du Plan Rhône a validé le **7 juillet 2006** le pré-schéma sud de Beaucaire/Tarascon à la mer, qui a notamment estimé à 310 M€/HT le montant des investissements nécessaires dans le Grand Delta sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyages de terres après inondation.

- Le **17 novembre 2006**, le Comité Syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sur son périmètre de compétences (soit environ 220 M€ HT).

- Le **21 avril 2007**, la signature du Contrat de Projets Interrégional Plan Rhône a permis de contractualiser sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 M€ HT d'investissements en aval de Beaucaire/Tarascon.

La création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles constitue une des actions prioritaire identifiées dans le pré schéma sud du Plan Rhône.

- Le calage des ouvrages de protection entre Beaucaire et Arles a été validé successivement par le comité de pilotage de l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles du **28 mai 2009**, le comité syndical du SYMADREM le **25 juin 2009** et le comité de pilotage du Plan Rhône du **7 juillet 2009**.

- Les résultats des études préliminaires menées par RFF sur la zone d'étude comprise entre les PK RFF 764,800 et PK RFF 773,600 ont été validés par le comité de pilotage du Plan Rhône du **7 juillet 2009**.

Des études préliminaires complémentaires ont été engagées par RFF, suite au courrier du MEEDDM (DGTIM) du 6 juillet 2009, pour approfondir certains résultats importants en termes de dimensionnement du dispositif de protection. L'option d'aménagement retenue a reçu un avis favorable du comité de suivi technique de l'étude du **8 septembre 2010** et a été validée par le comité de pilotage du Plan Rhône du **12 octobre 2010**.

- Le **7 octobre 2010**, le comité syndical du SYMADREM a délibéré pour la maîtrise d'ouvrage de cette digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et des mesures associées, et pour la signature d'une convention tripartite entre l'Etat, RFF et le SYMADREM.

-Le **7 octobre 2010**, le comité syndical du SYMADREM a délibéré pour la sollicitation des subventions nécessaires aux assistances à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncière auprès des financeurs.

- La convention tri partite a été signée entre le SYMADREM, RFF et le préfet coordonnateur de bassin le **25 février 2011**. Cette convention a pour objectifs de :

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-52

- Définir l'étendue de l'opération et des travaux,
- Répartir la maîtrise d'ouvrage des études et travaux entre le SYMADREM et RFF,
- Préciser l'organisation des dossiers d'autorisation entre le SYMADREM et RFF,
- Définir les principaux flux de données entre le SYMADREM et RFF,
- Définir le plan de financement de l'opération,
- Etablir les grands principes de phasage des travaux,
- Répartir les tâches d'exploitation et maintenance après travaux.

Préambule

Rappel du calage des ouvrages et des principes d'aménagement entre Tarascon et Arles

Le Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la mer a été établi par les services du SYMADREM et approuvé, le 14 décembre 2010, par le Comité Syndical du SYMADREM, dans sa version initiale et le 14 juin 2012 dans sa version finale.

Il a pour objectif de présenter l'ensemble des aménagements nécessaires à la sécurisation complète des digues fluviales du grand delta du Rhône, l'impact de ces aménagements, l'interaction entre les différents aménagements et le phasage opérationnel retenu pour la réalisation des travaux.

Trois types de digues sont prévus dans le programme de sécurisation :

- Des digues résistantes à la surverse calées à une cote, dite cote de protection, dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 25 km,
- Des digues dites « millénales » calées 50 cm au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle, dite crue de sûreté, et dont le linéaire est estimé toutes rives confondues à environ 195 km,
- Des digues de protection rapprochée, appelées également digue de 2ème rang au droit des zones à enjeux sensibles.

Le programme de sécurisation a fait l'objet d'un découpage en 14 opérations. Entre Beaucaire et Arles, 4 opérations font l'objet de dossiers d'autorisation au titre du code de l'environnement :

- Renforcement de la digue rive droite du Rhône entre Beaucaire et Fourques à l'exception du SIP de Beaucaire (dossier déposé en mai 2011 en cours d'instruction),
- Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles à l'exception du SIP de Tarascon et transparence hydraulique du remblai ferroviaire (objet du présent marché),
- Rehaussement des SIP de Beaucaire et Tarascon,
- Réparation des quais d'Arles et continuité de la protection en amont et en aval des quais d'Arles sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM (enquête publique réalisée fin 2012, autorisation prévue au printemps 2013).

Le calage des ouvrages de protection en rive gauche entre Tarascon et Arles a été défini par l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles selon les objectifs généraux du volet inondation du plan Rhône.

Il s'agit de réaliser :

- Un tronçon de digue résistant à la surverse d'une longueur développée de 5 km :
 - o calé en altimétrie pour éviter tous débordements jusqu'à la crue de protection correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans. Cette cote est appelée cote de protection,

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-52

- et renforcé pour les crues supérieures pour assurer à un déversement sans rupture d'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône : crue de sûreté,
- de tronçons de digue dite « millénaire », en amont et en aval du tronçon résistant à la surverse, calés en altimétrie 0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône après réalisation des aménagements : cote de danger.

La conclusion des études préliminaires menées par RFF portait notamment sur la faisabilité technique et économique des options d'aménagement. La solution retenue correspond à la réalisation d'une digue séparée à l'ouest de la voie ferrée, avec transit des eaux issues du déversement en sous-verse pour le franchissement du remblai ferroviaire.

Le montant de la solution étudiée, à un niveau préliminaire, par RFF a été estimé à 130 millions d'euros HT sur la base des conditions économiques de décembre 2008 (montant arrondi hors foncier, réseaux et mesures compensatoires). Ce montant est ventilé comme suit :

- Création de la digue à l'ouest de la voie ferrée : 60 millions d'euros HT ;
- Transparence hydraulique du remblai ferroviaire : 70 millions d'euros HT ;

Rappel concernant les mesures d'annulation et de réduction des impacts hydrauliques

L'empiètement dans le ségonnal de la digue de 1^{er} rang occasionne, pour les crues non débordantes, un exhaussement de la ligne d'eau compris entre 2 et 5 cm pour une crue type décembre 2003 dans la traversée Beaucaire/Tarascon. Pour les crues débordantes, le recalage de la digue en rive gauche permet d'annuler cet impact et d'abaisser les lignes d'eau en aval.

Des mesures d'annulation et réduction d'impact ont été recherchées (étude de calage précis entre Beaucaire et Arles). Elles portent à la fois sur l'optimisation des ZEC situés entre le Barrage de Vallabrègues et Beaucaire/Tarascon et sur la création d'une lône dans le ségonnal. L'association de ces deux mesures permet d'annuler l'impact des aménagements pour la crue cinquantennale et la crue centennale.

Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1^{er} rang sont :

- le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 NGF à 10,85 NGF ;
- le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 NGF à 14,4 NGF ;
- le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 NGF à 14,5 NGF ;
- le rehaussement de la digue des marguilliers de 13,0 NGF à 14,5 NGF avec une création d'un déversoir de sécurité à 14,0 NGF ;
- La création d'une lône en rive gauche entre le PK271 et PK274,5 (volume à extraire de 570 000 m³) comprenant la renaturation écologique du site ;
- La suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec) (volume à draguer de 600 000 m³).

La création de cette lône permet :

- L'annulation partielle de l'impact hydraulique lié à l'empiètement dans le lit majeur actif de la digue à créer entre Tarascon et Arles
- La mise à disposition (sous réserve des résultats des études géotechniques) à proximité de matériaux de remblais de type A1 ou A2 suivant la classification GTR nécessaires pour la réalisation de la digue

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-52

- La création d'un milieu humide propice à la colonisation du site par des espèces remarquables et devant servir de mesures compensatoires environnementales.

Les travaux inclus dans le programme d'optimisation des ZEC du schéma de gestion des inondations du Rhône aval permettent :

- L'annulation complète (avec la lône) de l'impact hydraulique lié à l'empiètement dans le lit majeur actif de la digue à créer entre Tarascon et Arles pour la crue cinquantennale et la crue centennale,
- La diminution en fréquence des déversements du Rhône dans la plaine de Boulbon (période de retour d'environ 10 ans actuellement à 20 ans après travaux),
- L'abaissement d'environ 20 cm de la ligne d'eau pour la crue cinquantennale du Rhône pour des secteurs en aléa modéré pour cette fréquence de crue,
- L'harmonisation de la cote de protection des digues résistant à la surverse respectivement d'Aramon, de Comps et des Marguilliers qui sont, à l'instar des digues résistant à la surverse entre Beaucaire et Arles, calées légèrement au-dessus d'une crue type décembre 2003 sans brèche.

Objet de la délibération

La mission de maîtrise d'œuvre – phase conception et dimensionnement relative à la création de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et aux mesures hydrauliques associées a débuté en février 2013.

La phase d'avant-projet s'est achevée en février 2014.

L'avant-projet a été présenté et validé au comité de pilotage restreint de l'opération le 27 février 2014 puis au comité de pilotage de l'opération le 2 septembre 2014.

Le rapport d'avant-projet est joint à la présente délibération.

Le rapport d'avant-projet décrit les aménagements qui comprennent du nord au sud successivement :

- La digue à créer entre Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK RFF 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK RFF 773,600. Dont :
 - du PK 269,6 au PK 269,8 : la création d'une digue sur le Site-Industrialo-Portuaire de Tarascon, calée à la cote de danger,
 - du PK 269,8 au PK 270,5 : le rehaussement à la cote de danger du rideau de palplanches situé au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec),
 - du PK 270,5 (aval du rideau) au PK 270,750, la réalisation à la cote de danger d'une digue non renforcée au déversement le long du chemin des ségonnaux,
 - du PK 270,750 (aval de Tembec) jusqu'au PK 275,800 (aval du canal des Alpines), la réalisation à l'ouest du remblai RFF d'une digue résistante à la surverse calée à la cote de protection, séparée de 15 mètres de pied à pied du remblai ferroviaire (et 20 mètres si possible),
 - du PK 275,800 jusqu'au PK 278,900 (draille du mas Molin) la réalisation à l'ouest du remblai ferroviaire d'une digue, séparée du remblai ferroviaire, non renforcée au déversement et calée à la cote de danger.
- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-52

- le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF ;
 - le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue des marguilliers de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF comprenant la création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF ;
 - la création d'une lône en rive gauche entre les PK 271 et PK 274,5 comprenant la renaturation écologique du site ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence
 - la reprise des ouvrages liés à l'exploitation de l'usine Fibre Excellence impactés par les travaux de suppression de l'atterrissement
- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).

Description des aménagements au stade avant-projet

➤ Solutions d'aménagement retenues

Plusieurs solutions techniques ont été étudiées pour la conception des ouvrages. Une analyse selon plusieurs critères techniques et économiques a permis de retenir les aménagements suivants.

Rideau de palplanches au droit de l'usine

Au droit de l'usine Fibre Excellence, la solution retenue consiste à rehausser le rideau de palplanche de 60 cm, pour atteindre la cote de dangers en situation projet soit 12,30 m NGF, en assurant la stabilité et la pérennité de l'ouvrage. Les calculs montrent que la rehausse simple sans reprise de l'ancrage du rideau n'est pas satisfaisante. La solution définitive retenue est :

- un rideau neuf pour le tronçon n°1 d'un linéaire d'environ 90 m, situé au droit des rampes routières côté amont et qui fait soutènement pour la route
- et une rehausse avec un nouveau battage pour le tronçon n°2 représentant la partie courante, qui ne fait pas office de soutènement d'un linéaire de 400 m.

Digue

La solution retenue est une solution de digue en terre à l'ouest du remblai ferroviaire de hauteur moyenne de 5 m.

La digue millénale est composée d'un corps de digue avec un ancrage hydraulique souterrain de type bêche terrassée pleine masse sous le niveau de base du remblai, et d'un drain aval avec une recharge stabilisatrice.

Le tronçon résistant à la surverse s'étend sur 5 km et reprend le principe de conception de la digue millénale. Cependant le talus aval et la crête de digue sont renforcés par la pose d'enrochements bétonnés.

Pistes d'accès à la digue

La digue en section courante dispose :

- D'une piste en pied de talus aval, aménagée en section résistante à la surverse sur la carapace en enrochement prolongée en pied de digue.
- D'une piste en crête, aménagée en section résistante à la surverse sur la carapace en enrochement. La cote de surverse est réglée par la poutre.
- D'une piste ou de la route en pied de talus amont.

Les accès aux pistes de pied aval et de crête s'effectuent depuis les 3 trémies routières, des rampes intermédiaires pouvant être ajoutées.

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-52

Lône

La lône est conçue de manière à :

- Annuler l'impact hydraulique lié à l'empiètement dans le lit majeur actif de la digue à créer entre Tarascon et Arles et à la rehausse de certaines portions de digue.
- Valoriser les matériaux issus du creusement pour le remblai de l'ouvrage entre Tarascon et Arles. Le volume de référence est de 570 000 m³ (à affiner au stade Projet).
- Créer un milieu humide propice à la renaturation écologique en tant que compensation environnementale.

L'implantation de l'aménagement sur des terrains privés a conduit à réfléchir à l'optimisation de l'emprise de l'ouvrage permettant de conserver le caractère compensatoire en termes d'hydraulique tout en limitant les surfaces nécessaires.

Emprise retenue au stade AVP :

- Linéaire global : 3 200 m
- Largeur maximale : 70 m + 5m de piste d'accès et d'entretien
- Profondeur variable entre 2 et 4 mètres
- Soit une superficie globale maximale de 23 ha

La connexion au Rhône sera assurée par l'embouchure actuelle de la lône du Castellet (partie intermédiaire de la lône). Elle sera déconnectée du Rhône à l'amont et à l'aval. Cette configuration modifie très peu la dynamique actuelle des écoulements et le risque de divagation est réduit.

Rehausse des ouvrages à l'amont

Le déversoir de Boulbon est rehaussé de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF avec du béton compacté au rouleau (BCR), sur toute la largeur de la crête.

Le déversoir de Comps est rehaussé de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF par la réalisation d'une poutre en béton armé sur la poutre existante avec des ancrages en aciers préalablement scellés dans l'ouvrage existant.

La digue d'Aramon est rehaussée de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF. La rehausse de la digue très faible n'implique pas de reprise importante de l'ouvrage. La piste existante constituée d'une couche de GNT de 0.20 m d'épaisseur, mise en place sur la carapace d'enrochement sera rechargée de 0.10 m de GNT compactée, sur toute la largeur de la piste, soit 3 m.

Le linéaire concerné est de 870 m.

La digue des marguilliers est rehaussée de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF avec création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF. La rehausse de la digue est effectuée par une recharge amont avec un remblai étanche et une recharge aval drainante. Un déversoir de 50 m de long est créé sur la partie est de la digue et calé à la cote 14.0 mNGF. Une carapace de 0.8 m en enrochements percolés au béton est mise en place en crête et sur le parement aval.

Au droit du giratoire, la digue est prolongée par un mur cantilever de 1.7 m de hauteur terminé par un pilier recevant le batardeau fermant la route de Comps. Le batardeau est séparé en 2 parties avec un pilier sur l'îlot central de la route de Comps.

➤ Tracé de l'ouvrage

Le tracé de la digue dans sa section courante longe le remblai ferroviaire. Un espace inter-remblai de 15 m est mis en place afin notamment de permettre les écoulements.

Deux points particuliers ont amené à étudier des variantes de tracé. Les solutions retenues ont été validées par le comité de pilotage de l'étude.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-52

Au niveau de l'usine Fibre Excellence

Le tracé initialement prévu longeait la route d'accès à l'usine Fibre Excellence. Il a été proposé de rectifier le tracé au sud de l'usine. Le nouveau tracé est plus direct, permet plus d'expansion au fleuve en cas de crue et l'abaissement localisé des niveaux. Cet abaissement permet d'éviter de connecter la lône au Rhône dans sa partie amont (ce qui contribue à la stabilité des berges de la lône) tout en conservant son efficacité hydraulique.

Au niveau de l'ancienne décharge communale au sud

Le tracé de la digue passe à son extrémité sud sur le remblai de l'ancienne décharge communale. Le contournement de cette décharge a été proposé mais n'a pas pu être retenu du fait des impacts sur la ligne d'eau non acceptables au titre de la loi sur l'eau qu'il aurait provoqué.

Le tracé longe donc le remblai ferroviaire et nécessite l'extraction d'un volume important de déchet (de l'ordre de 220 00 m³).

➤ Estimation financière au stade avant-projet

Une estimation du coût des travaux a été réalisée au stade avant-projet.

Cette estimation devra être précisée au cours du projet. Elle ne comprend pas les acquisitions foncières nécessaires aux aménagements.

Ouvrage	Montant estimatif HT
Digue en section courante (tronçon millénal et tronçon résistant à la surverse)	47 000 000 €
Rehausse du rideau de palplanches	2 000 000 €
Création de la lône	5 000 000 €
Suppression de l'atterrissement au droit de l'usine	5 000 000 €
Rehausse des ouvrages de l'amont	1 000 000 €
TOTAL	60 000 000 €

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

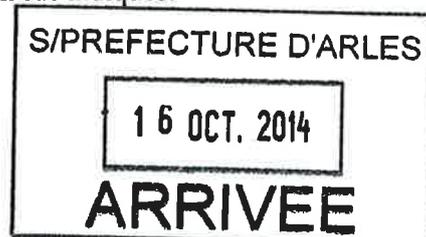
- **APPROUVE** les études d'avant-projet de création de la digue entre Tarascon et Arles et des mesures hydrauliques et environnementales associées tels qu'exposés ci-dessus.
- **PREND ACTE** du montant estimatif des travaux au stade avant-projet et demande que ce montant soit précisé au stade projet.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON



PLAN RHONE

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire TARASCON/ARLES et mesures associées – Approbation de l'étude d'impact de rehausse du déversoir de Boulbon

Historique

Le Comité de pilotage du Plan Rhône a validé le **7 juillet 2006** le pré-schéma sud de Beaucaire/Tarascon à la mer, qui a notamment estimé à 310 M€/HT le montant des investissements nécessaires dans le Grand Delta sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyages de terres après inondation.

- Le **17 novembre 2006**, le Comité Syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sur son périmètre de compétences.

- Le **14 décembre 2010**, par délibération n°2010-99 approuvant le programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la mer et le découpage du programme en opération, les mesures de ressuyage ont été intégrées dans l'opération de création d'une digue entre Tarascon et Arles comme mesures d'accompagnement.

Préambule

Rappel des principes d'aménagement entre Tarascon et Arles

Le calage des ouvrages de protection en rive gauche entre Tarascon et Arles a été défini par l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles selon les objectifs généraux du volet inondation du plan Rhône.

Il s'agit de réaliser :

- Un tronçon de digue résistant à la surverse d'une longueur développée de 5 km :
 - o calé en altimétrie pour éviter tous débordements jusqu'à la crue de protection correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans. Cette cote est appelée cote de protection,
 - o renforcé pour les crues supérieures pour assurer à un déversement sans rupture d'ouvrage jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône : crue de sûreté,
- de tronçons de digue dite « millénale », en amont et en aval du tronçon résistant à la surverse, calés en altimétrie 0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône après réalisation des aménagements : cote de danger.

L'empiètement dans le ségonnal de la digue de 1^{er} rang occasionne, pour les crues non débordantes, un exhaussement de la ligne d'eau compris entre 2 et 5 cm pour une crue type décembre 2003 dans la traversée Beaucaire/Tarascon. Pour les crues débordantes, le recalage de la digue en rive gauche permet d'annuler cet impact et d'abaisser les lignes d'eau en aval.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-53

Des mesures d'annulation et réduction d'impact ont été recherchées (étude de calage précis entre Beaucaire et Arles). Elles portent à la fois sur l'optimisation des ZEC situés entre le barrage de Vallabrègues et Beaucaire/Tarascon et sur la création d'une lône dans le ségonnal et la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine fibre excellence. L'association de ces mesures permet d'annuler l'impact des aménagements pour la crue cinquantennale et la crue centennale.

Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1^{er} rang sont :

- le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 NGF à 10,85 NGF ;
- le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 NGF à 14,4 NGF ;
- le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 NGF à 14,5 NGF ;
- le rehaussement de la digue des marguilliers de 13,0 NGF à 14,5 NGF avec une création d'un déversoir de sécurité à 14,0 NGF ;
- La création d'une lône en rive gauche entre le PK271 et PK274, 5 (volume à extraire de 570 000 m³) comprenant la renaturation écologique du site ;
- La suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec) (volume à draguer de 600 000 m³).

Les travaux inclus dans le programme d'optimisation des ZEC du schéma de gestion des inondations du Rhône aval permettent :

- L'annulation complète (avec la lône) de l'impact hydraulique lié à l'empiètement dans le lit majeur actif de la digue à créer entre Tarascon et Arles pour la crue cinquantennale et la crue centennale,
- La diminution en fréquence des déversements du Rhône dans la plaine de Boulbon (période de retour d'environ 10 ans actuellement à 20 ans après travaux),
- L'abaissement d'environ 20 cm de la ligne d'eau pour la crue cinquantennale du Rhône pour des secteurs en aléa modéré pour cette fréquence de crue,
- L'harmonisation de la cote de protection des digues résistant à la surverse respectivement d'Aramon, de Comps et des Marguilliers qui sont, à l'instar des digues résistant à la surverse entre Beaucaire et Arles, calées légèrement au-dessus d'une crue type décembre 2003 sans brèche.

L'opération comprend également les mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées entre Tarascon et Arles approuvées par le comité syndical du 6 février 2014.

Objet de la délibération

La rehausse du déversoir de Boulbon modifie les conditions d'inondabilité de la plaine.

L'étude d'impact de la rehausse du déversoir de Boulbon a pour objectif le calcul des impacts de la rehausse du déversoir de Boulbon de 40 cm (10,45 NGF à 10,85 NGF) sur :

- l'aléa (hauteurs d'eau, durée de ressuyage, et vitesse)
- les enjeux
- la sécurité

Cet impact a été calculé sur les 5 crues modélisées dans le programme de sécurisation

- 9500 m³/s (nov. 2002)
- 10500 m³/s (janv 94)
- 11500 m³/s (dec. 2003)
- 12500 m³/s (mai 1856)
- 14160 m³/s (exceptionnelle)

.../...

SUITE DE LA SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-53

La rehausse du déversoir a pour effet de diminuer les volumes de ressuyages par le déversoir et d'augmenter les volumes de ressuyage par les vannes.

Les durées de submersion diminuent légèrement pour les terrains les plus hauts en limite de zone inondée au nord de la plaine, du fait des niveaux d'eau légèrement plus faibles en état projet (c'est-à-dire avec la rehausse du déversoir).

Dans le reste de la plaine, l'impact sur les durées de ressuyages est compris entre 0,3 et 0,5 jours pour des durées de ressuyage en état initial de l'ordre d'une semaine pour les crues inférieures à la crue de type 1856 et de l'ordre de 20 jours pour la crue millénale.

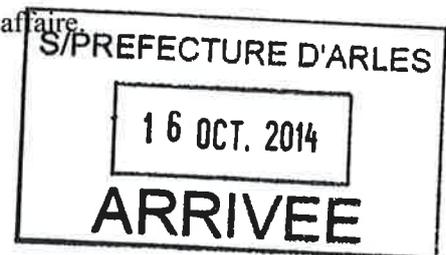
Cette aggravation de la durée de ressuyage peut être corrigée par la modification des consignes en passant de 1/3 à 1/2 l'ouverture des vannes et par une ouverture des vannes dès l'amorce de la décrue. L'étude d'impact de rehausse du déversoir a été présenté et validé au comité de pilotage restreint de l'opération le 27 février 2014 puis au comité de pilotage de l'opération le 2 septembre 2014.

Le rapport de l'étude est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les résultats de l'étude d'impact de rehausse du déversoir de Boulbon.
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

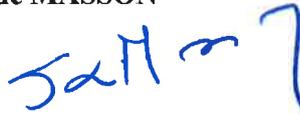


La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON



ARRIVEE

PLAN RHONE

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire TARASCON/ARLES et mesures associées – Approbation des dossiers de déclaration d'utilité publique et de modification des documents d'urbanisme – Sollicitation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône

Historique

Le Comité de pilotage du Plan Rhône a validé le **7 juillet 2006** le pré-schéma sud de Beaucaire/Tarascon à la mer, qui a notamment estimé à 310 M€/HT le montant des investissements nécessaires dans le grand delta sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyages de terres après inondation.

- Le **17 novembre 2006**, le Comité Syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sur son périmètre de compétences (soit environ 220 M€ HT).

- Le **21 avril 2007**, la signature du contrat de projets interrégional Plan Rhône a permis de contractualiser sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 M€ HT d'investissements en aval de Beaucaire/Tarascon.

La création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles constitue une des actions prioritaire identifiées dans le pré-schéma sud du Plan Rhône.

- Le calage des ouvrages de protection entre Beaucaire et Arles a été validé successivement par le comité de pilotage de l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles du **28 mai 2009**, le Comité Syndical du SYMADREM le **25 juin 2009** et le comité de pilotage du Plan Rhône du **7 juillet 2009**.

- Les résultats des études préliminaires menées par RFF sur la zone d'étude comprise entre les PK RFF 764,800 et PK RFF 773,600 ont été validés par le comité de pilotage du Plan Rhône du **7 juillet 2009**.

Des études préliminaires complémentaires ont été engagées par RFF, suite au courrier du MEEDDM (DGTIM) du 6 juillet 2009, pour approfondir certains résultats importants en termes de dimensionnement du dispositif de protection. L'option d'aménagement retenue a reçu un avis favorable du comité de suivi technique de l'étude du **8 septembre 2010** et a été validée par le comité de pilotage du Plan Rhône du **12 octobre 2010**.

- Le **7 octobre 2010**, le Comité Syndical du SYMADREM a délibéré pour la maîtrise d'ouvrage de cette digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et des mesures associées, et pour la signature d'une convention tripartite entre l'Etat, RFF et le SYMADREM.

-Le **7 octobre 2010**, le Comité Syndical du SYMADREM a délibéré pour la sollicitation des subventions nécessaires aux assistances à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et acquisitions foncière auprès des financeurs.

- La convention tri partite a été signée entre le SYMADREM, RFF et le Préfet coordonnateur de bassin le **25 février 2011**. Cette convention a pour objectifs de :

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-54

- Définir l'étendue de l'opération et des travaux,
- Répartir la maîtrise d'ouvrage des études et travaux entre le SYMADREM et RFF,
- Préciser l'organisation des dossiers d'autorisation entre le SYMADREM et RFF,
- Définir les principaux flux de données entre le SYMADREM et RFF,
- Définir le plan de financement de l'opération,
- Etablir les grands principes de phasage des travaux,
- Répartir les tâches d'exploitation et maintenance après travaux.

Préambule

Rappel des principes d'aménagement entre Tarascon et Arles

Le calage des ouvrages de protection en rive gauche entre Tarascon et Arles a été défini par l'étude de calage précis entre Beaucaire et Arles selon les objectifs généraux du volet inondation du plan Rhône.

L'avant-projet de création de la digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et aux mesures hydrauliques associées a été présenté et validé au comité de pilotage restreint de l'opération le **27 février 2014** puis au comité de pilotage de l'opération le **30 juin 2014**.

Il s'agit de réaliser du nord au sud successivement :

- La digue à créer entre Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK RFF 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK RFF 773,600. Dont :
 - du PK 269,6 au PK 269,8 : la création d'une digue sur le Site-Industrialo-Portuaire de Tarascon, calée à la cote de danger (0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône),
 - du PK 269,8 au PK 270,5 : le rehaussement à la cote de danger du rideau de palplanches situé au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec),
 - du PK 270,5 (aval du rideau) au PK 270,750, la réalisation à la cote de danger d'une digue non renforcée au déversement le long du chemin des ségonnaux,
 - du PK 270,750 (aval de Tembec) jusqu'au PK 275,800 (aval du canal des Alpines), la réalisation à l'ouest du remblai RFF d'une digue résistante à la surverse calée à la cote de protection (correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans), séparée de 15 mètres de pied à pied du remblai ferroviaire (et 20 mètres si possible),
 - du PK 275,800 jusqu'au PK 278,900 (draille du mas Molin) la réalisation à l'ouest du remblai ferroviaire d'une digue, séparée du remblai ferroviaire, non renforcée au déversement et calée à la cote de danger.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-54

- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF ;
 - le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue des marguilliers de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF comprenant la création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF ;
 - la création d'une lône en rive gauche entre les PK 271 et PK 274,5 comprenant la renaturation écologique du site ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence
 - la reprise des ouvrages liés à l'exploitation de l'usine Fibre Excellence impactés par les travaux de suppression de l'atterrissement

- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).

L'opération comprend également les mesures de gestion et ressuyage des eaux déversées entre Tarascon et Arles approuvées par le comité syndical du 6 février 2014.

Objet de la délibération

Deux procédures règlementaires nécessitent d'être engagées :

Une procédure au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, visant à déclarer d'utilité publique le projet pour pouvoir mettre en œuvre les expropriations nécessaires à sa réalisation et à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées.

Une procédure au titre du code de l'environnement, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, visant à autoriser l'aménagement soumis à un certain nombre d'articles de la nomenclature « loi sur l'eau » et à déclarer le projet d'intérêt général (DIG).

Ces deux procédures sont engagées de manière disjointe.

Dans un premier temps, seule la procédure au titre du code de l'expropriation est déposée auprès du Préfet.

La procédure au titre du code de l'environnement sera engagée ultérieurement sur la base des études de projet.

La procédure au titre du code de l'expropriation donne lieu à l'élaboration de deux dossiers règlementaires :

- dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément à l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article L123-1 du code de l'environnement dont étude d'impact ;
- dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Ils sont joints à la présente délibération.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-54

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les dossiers suivants :
 - Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - Dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme relatifs à la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire TARASCON/ARLES

- **DEMANDE** au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône d'instruire :
 - Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - Le dossier d'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire



La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

SECURISATION DU PGOPC PHASE 2*Mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication**Acquisition foncière d'une partie de la parcelle KP 94 pour l'installation d'une antenne relais radio*

La sécurisation du PGOPC phase 2 prévoit la mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication à haut niveau de sécurisation pour les besoins de surveillance des digues en période de crue.

Ce réseau va être déployé sur un ensemble de 7 points hauts interconnectés entre eux par des liaisons adaptées (essentiellement des faisceaux hertziens) qui sera piloté depuis le poste de commandement du nouveau siège du SYMADREM.

Les études de couverture radio ont montré que le site de Mas-Thibert de par sa situation constitue un emplacement idéal.

Le site identifié pour installer un relais radio est situé à côté du cimetière de Mas-Thibert aux abords de la déchetterie sur une partie de la parcelle KP 94 appartenant à la ville d'Arles.

La ville d'Arles a donné son accord pour nous céder une surface de 20m².

France Domaine a évalué la valeur vénale de la partie de cette parcelle à 50 euros.

Le SYMADREM, sur la base de cette estimation immobilière établie par France Domaine fait l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
Ville d'Arles	KP94	KP94p	20 m ²	50 €

La ville d'Arles a accepté l'offre du SYMADREM le 13 mars 2014



Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'acquisition foncière telle que décrite ci-dessus, pour le montant des indemnités, indiqué.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **PRECISE** que l'acquisition foncière sera opérée par acte administratif.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2014-56

RAPPORTEUR : M. DUMAS

FINANCES

Produits irrecouvrables – Admission en non-valeur

Conformément aux délibérations 2012-10 et 2013-15 relatives à la participation du Syndicat Mixte Départemental d' Aménagement et de la Gestion des Cours d' eau et Milieux aquatiques du Gard (SMD) au budget primitif, le SYMADREM a émis des titres à l'encontre de ce dernier pour un montant de 53 722 € par année (2012 : titre n°53 de 26 861 € et titre n°135 de 26 861 €, 2013 titre n°78 de 26 861 € et titre n°165 de 26 861 €).

Vu les courriers du 02 avril 2012 et du 02 avril 2013 par lesquels le SMD nous a communiqué le montant de sa participation au budget primitif du SYMADREM pour l'exercice 2012 et l'exercice 2013 (soit 53 719 € par an).

Conformément à la demande de Mme BICHOT Chef de poste de la Trésorerie d' Arles Municipale et Camargue de présenter en non-valeur les sommes restant à recouvrer sur les titres mentionnés ci-dessus pour un montant total de 6 €.

Vu l'article 1617.5 du CGCT, il est proposé d'accorder l'admission en non-valeur des sommes inscrites sur la liste établie par la Trésorerie d' Arles Municipale et Camargue.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :



- **DONNE** son accord pour l'admission en non-valeur des sommes inscrites sur la liste établie par la Trésorerie d' Arles Municipale et Camargue pour un montant total de 6 €.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Masson'.

Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 20/08/2014
013201 TRES. ARLES MUNICIPALE ET CAMARGUE
20600 - SYMADREM

Exercice 2014

Numéro de la liste 1246800231

3 pièces présentes pour un total de 6,00

Catégories et natures ju Personne physique - Inconnue

Catégories de produits DIVERS

Motifs de présentation RAR inférieur seuil poursuite

Tranches de montant

Inférieur strictement à 100

Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000

Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000

Supérieur ou égal à 5000

Exercice de P.E.C

3 Pièces pour	6,00
0 Pièces pour	0,00
0 Pièces pour	0,00
0 Pièces pour	0,00
1 Pièces pour	3,00
2 Pièces pour	3,00

2013
2012

Nature Juridique	Exercice	Référence Imputation bu	Nom du redevable	Montant restant à Motif de la présentation	Observations
Inconnue	2012	T-53	7478-0- SMD COURS D EAU MILIE	1,50	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2012	T-135	7478-0- SMD COURS D EAU MILIE	1,50	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2013	T-165	7478-0- SMD COURS D EAU MILIE	3,00	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				6,00	

CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DU SYMADREM

Demande de subvention pour travaux supplémentaires auprès :

- *du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *du Conseil Régional Languedoc-Roussillon*
- *du Conseil Général des Bouches-du-Rhône*
- *du Conseil Général du Gard*

Par délibération n° 2012-23 du 19 juillet 2012, le Comité Syndical a sollicité, auprès des collectivités membres du SYMADREM, une subvention pour la construction de son nouveau siège, comportant les taux habituels de répartition entre les collectivités de rive gauche et de rive droite, pour un montant total de travaux de 2 650 000 euros hors TVA.

Les travaux de construction ont débuté en novembre 2013.

A ce jour, ces travaux sont bien avancés, et doivent être terminés avant la fin de l'année, le déménagement étant prévu les 22 et 23 décembre 2014.

Par jugement du tribunal de commerce, la Société Martin Tanzy (SMT), titulaire des marchés de travaux du lot n° 6 façades bardage et du lot n° 8 Serrurerie Métallerie, a été mise en liquidation judiciaire.

Une nouvelle consultation a été lancée pour l'attribution des travaux de ces lots et le commencement des travaux fin octobre 2014.

Afin de diminuer le délai d'exécution des travaux de ces lots, le lot n° 8 initial a été scindé en deux. La réalisation de la structure métallique supportant la centrale photovoltaïque a été retirée de ce lot et constitue un nouveau lot, le lot n° 12.

L'entreprise SMT, avant sa mise en liquidation avait commencé à poser des éléments de structure du complexe d'isolation par l'extérieur, faisant partie du lot n° 6 façades bardage, ainsi que des portes métalliques des locaux techniques faisant partie du lot n° 8.

Cela étant, aucun candidat n'a repris ces éléments de structures et portes métalliques posés. En conséquence, dans l'exécution de ces lots, il est prévu l'enlèvement de ces éléments, renchérissant ainsi le montant des travaux de ces lots.

Après analyse des offres et attribution des marchés de travaux de ces lots, le montant total hors TVA des travaux de ces lots est de 411 782,42 euros, soit une plus-value de 173 000 euros par rapport aux marchés initiaux.

Tenant compte des situations versées à l'entreprise défailillante, le différentiel entre le montant total des marchés initiaux pour ces travaux et le montant total des nouveaux marchés est de 187 000 euros.

En outre, des travaux supplémentaires doivent être exécutés concernant le lot électricité courant fort, courant faible, le lot gros œuvre et le lot voirie réseaux divers.

Les travaux supplémentaires du lot électricité, d'un montant hors TVA de 42 000 euros porte sur les points suivants :

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-57

Du fait du scindement en deux de la salle du poste de commandement de la surveillance des digues en période de crue du Rhône, afin de réserver une salle de réunion pour la surveillance et une pour la direction de ce poste de commandement, le vidéoprojecteur prévu initialement doit être remplacé par des écrans. Pour la salle de surveillance, ce dispositif doit permettre de suivre les équipes de surveillance qui seront dotées d'un terminal radio comportant leur position GPS.

La modification des dispositions de ces salles du poste de commandement entraîne également la pose supplémentaire de câbles, prises de courants ondulées, prise de réseau et de téléphone.

De même, le bureau de contrôle demande que le parc de stationnement situé en rez-de-chaussée, sous le bâtiment, alors même qu'il n'est pas fermé sur les côtés et qu'il est équipé d'un éclairage d'ambiance, doit être doté d'un éclairage de sécurité.

D'autre part, du fait du déploiement du réseau radio du SYMADREM, en cours d'exécution et qui doit être opérationnel début année 2015, une baie supportant des ordinateurs doit être posée et câblée dans le local serveur.

Les travaux supplémentaires du lot gros œuvre porte sur la modification imposée par le bureau de contrôle sur le classement non feu de l'isolation extérieure posée en sous face du plancher de l'étage.

Le montant hors TVA de ces travaux supplémentaires s'élève à 25 000 euros.

En ce qui concerne le lot voirie réseaux divers, avec nappe phréatique affleurante, alimentée par le fossé d'irrigation qui longe la limite sud de la parcelle, la structure des chaussées et parc de stationnement doit être modifiée.

Le montant total hors TVA de ces travaux supplémentaires est de 10 000 euros.

Le montant total des travaux supplémentaires à réaliser est de 264 000 euros.

La répartition du financement de ces travaux supplémentaires, collectivités rive gauche / rive droite, est la suivante :

Collectivités / rives	Pourcentage	Montant
Collectivités Rive gauche	66,22	174 820,00 €
Collectivités Rive droite	33,78	89 180,00 €
Total :	100 ,00	264 000,00 €

Pour chaque rive, la répartition par collectivité est la suivante :

Collectivités	Pourcentage	Montant
Collectivités rive gauche		
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	33,33	58 273,34 €
Conseil Général des Bouches du Rhône	33,33	58 273,34 €
Communes des Bouches du Rhône	33,33	58 273,32 €
Collectivités rive droite		
Conseil Régional Languedoc Roussillon	33,33	29 726,67 €
Conseil Général du Gard	33,33	29 726,67 €
Communes du Gard et groupement de communes	33,33	29 726,66 €

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU LUNDI 13 OCTOBRE 2014

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-57

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **SOLLICITE** une subvention auprès des collectivités suivantes :

Collectivités	Montants
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	58 273,34 €
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	58 273,34 €
Conseil Régional Languedoc-Roussillon	29 726,67 €
Conseil Général du Gard	29 726,67 €

- **SOLLICITE** le versement par les collectivités ci-dessus énumérées, d'une avance de 20% du montant de la subvention allouée, au commencement des travaux sur production des ordres de service et justificatifs d'engagement des travaux.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.



La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix exprimées des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2014-58

RAPPORTEUR : M. MASSON

SYMADREM

Siège actuel : autorisation de vendre ou de louer l'immeuble

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2008-51 du 11 décembre 2008 autorisant le Président à entreprendre les démarches nécessaires à la construction des nouveaux locaux,

Vu la délibération n° 2013-03 du 7 février 2013 autorisant la vente de l'immeuble sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles,

Vu la dernière estimation de la valeur vénale de l'immeuble sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles, remis le 07 mai 2014 par France Domaine à savoir 660 000€,

Considérant que dès 2015, cet immeuble ne sera plus occupé mais continuera à générer des frais de fonctionnement (assurance, électricité, nettoyage intérieur et extérieur, entretien du bassin et du système de filtration, taxe foncière ...)

A ce jour, le SYMADREM n'a reçu aucune offre d'achat pour le dit immeuble,

Considérant que compte tenu de l'ensemble des éléments cités ci-dessus, il est de l'intérêt du SYMADREM de mettre cet immeuble à la vente ou à la location afin de réduire l'ensemble des frais,

Considérant qu'en application de l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé du Président,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires pour la mise à la vente ou à la location des locaux sis 448 avenue Abbé Pierre, route des Saintes Maries de la Mer, La Grande Sacristane, 13200 Arles, parcelle N° KV 181 de 3035 m2 (SHOB de 350 m2, surface utile de 287 m2).
- **DIT** que la vente ou la location de l'immeuble ne sera effective qu'après sa désaffectation et son déclassement,

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2014-58

- **DECIDE** du déclassement du domaine public du SYMADREM du bâtiment sis 448 Avenue Abbé Pierre Route des Saintes Maries de la Mer, La Grande Sacristane 13200 Arles, à compter de sa désaffectation.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président

Jean-Luc MASSON

